

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5^{ème} étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 6 septembre 2002 portant sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux

annexe II

A. Introduction

L'avant-projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux vise à transposer en droit belge les dispositions contenues dans la directive européenne 91/308/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE¹.

Le Conseil supérieur a pour mission légale² de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Ministre des Finances a demandé, le 23 juillet 2002, l'avis du Conseil supé-

rieur des Professions économiques sur cet avant-projet de loi. Cet avant-projet de loi vise à élargir le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 aux professions juridiques mais également à adapter la législation applicable aux personnes et entreprises visées aux articles 2 et 2bis de ladite loi.

Dans la mesure où le Conseil supérieur n'est compétent que pour le cadre réglementaire et normatif des professions économiques (les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés), cet avis se limite aux aspects qui concernent les dites professions économiques.

B. Avis

Le Conseil supérieur des Professions économiques constate que les membres des professions juridiques ont été intégrés dans l'avant-projet de loi, soumis pour avis, visant à modifier la loi du 11 janvier 1993. Il s'agit d'une transposition de la directive européenne adoptée en décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CEE. Dès que cette loi aura été adoptée, les membres des professions juridiques rejoindront dès lors les réviseurs d'entreprises, les experts-compta-

bles, les conseils fiscaux, les comptables agréés, les comptables-fiscalistes agréés et autres professions visées à l'article 2bis de la loi du 11 janvier 1993, au titre de « *gatekeepers* » au sens du document consultatif du GAFI de mai 2002 ou de « professions et entreprises dont les activités sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux » au sens de la directive européenne.

1. Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (JOCE, L 166 du 28 juin 1991), telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 (JOCE, L 344 du 28 décembre 2001).

2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

1. Identification de tous les actes de blanchiment de capitaux

L'article 3, § 3 de la loi actuelle du 11 janvier 1993 impose aux «organismes et personnes visées à l'article 2» de concourir pleinement à l'application de la loi du 11 janvier 1993 par «l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux».

L'article 4 de l'avant-projet de loi (alinéa 2) propose d'étendre cette obligation à toutes les personnes visées à l'article 2bis et à l'article 2ter. De l'avis des membres du Conseil supérieur, il convient de s'interroger sur la portée de l'extension de cette obligation d'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux aux personnes visées aux articles 2bis (dont les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables (inscrits sur la liste des externes), les conseils fiscaux (inscrits sur la liste des externes), les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés) et 2ter (les membres des professions juridiques).

En effet, dans le cas du réviseur d'entreprises, chargé du contrôle légal des comptes, il effectue sa mission en appliquant le principe du «*professional scepticism*», principe reconnu et appliqué au niveau international¹. Cela signifie qu'a priori, dans la mesure où il accepte d'effectuer une telle mission, il fait confiance aux responsables de l'entreprise avec laquelle il est en contact. Il doit néanmoins garder un esprit critique dans le cadre de sa mission: s'il devait constater des éléments qui viennent remettre en question cette confiance, il doit mettre en œuvre des procédures complémentaires lui permettant de confirmer ou d'infirmer ses craintes.

Ce principe du «*professional scepticism*» est *de facto* également applicable aux autres professions économiques, dans le cadre de leurs missions auprès des entreprises.

Dans le cas particulier des faits de blanchiment, le professionnel – dans l'état actuel de la législation – n'est pas tenu de «rechercher» systématiquement les indices qui pourraient l'amener à conclu-

re à l'existence d'indices de faits de blanchiment. Par contre, s'il identifie des faits qui peuvent amener à soupçonner l'entreprise de faits de blanchiment, il ne peut les ignorer et est tenu de transmettre l'information à la Cellule de traitement de l'information financière.

La modification proposée dans l'avant-projet de loi de la disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 3 pourrait laisser supposer que désormais le professionnel devrait «rechercher» les éventuels indices de faits de blanchiment. Cette recherche systématique nécessiterait une approche particulière d'investigation, appelée, selon le cas, «*forensic accounting*» ou «*forensic audit*». Cette approche diffère quant au fond du «*professional scepticism*».

De la lecture de l'article 5 de la directive européenne du 10 juin 1991, tel que modifié par l'article 1^{er}, 4^o), il ressort que les Etats membres doivent «*veiller à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux*».

De l'avis unanime des membres du Conseil supérieur des Professions économiques, cette disposition de la directive européenne n'implique pas la mise en œuvre systématique d'un «*forensic accounting*» ou d'un «*forensic audit*», même s'il est évident que l'article 5 de la directive conduit impérativement le professionnel à une certaine vigilance.

Les membres du Conseil supérieur proposent dès lors, à tout le moins, de clarifier la portée de cette adaptation de l'article 3, § 3 de la loi du 11 janvier 1993 en précisant que l'approche du «*professional scepticism*» reste d'application pour les professions économiques. D'une manière plus générale, les membres du Conseil supérieur se posent la question de savoir s'il ne serait pas plus judicieux d'adapter la disposition de l'article 3, § 3 de manière à disposer d'un texte relatif à la portée de l'intervention des membres des professions économiques plus proche du texte européen.

1. Voir à ce propos le paragraphe 6 de la norme ISA 200 de l'IAASB (anciennement IAPC) de l'IFAC, intitulée «Objective and general principles governing an audit of financial statements» (Version applicable en 2002): «*The auditor should plan and perform the audit with an attitude of professional scepticism recognizing that circumstances may exist which cause the financial statements to be materially misstated. For example, the auditor would ordinarily expect to find evidence to support management representations and not assume they are necessarily correct*».

2. Soupçon simple versus soupçon renforcé

Depuis 2001, l'article 6 de la directive européenne en matière de lutte contre le blanchiment prévoit que l'ensemble des personnes et des établissements visés par ladite directive doivent informer d'initiative les autorités responsables (en Belgique, la Cellule de traitement de l'information financière) de tout fait qui pourrait être «l'indice» d'un blanchiment de capitaux.

Dans la mesure où au niveau européen le «soupçon simple» est d'application depuis 2001, l'avant-projet de loi soumis pour avis modifie les dispositions contenues dans l'article 14bis, § 1^{er} en remplaçant le concept de «soupçon renforcé» par celui de «soupçon simple».

En ce qui concerne les professions économiques (les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables externes, les conseils fiscaux externes, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés), le Conseil supérieur insiste sur le fait que dorénavant les professionnels ne pourront plus se limiter aux faits qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux dans la mesure où ils devront révéler «tous les faits qui pourraient être l'indice» d'un blanchiment de capitaux.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques estiment que cette nouvelle disposition apporte deux éléments de réponse fondamentaux en ce qui concerne le traitement des faits de blanchiment de capitaux:

- un professionnel doit transmettre tous les indices de blanchiment de capitaux à la Cellule de traitement de l'information financière. Il ne doit dès lors *pas* porter de jugement sur ces éléments ou effectuer des investigations importantes *avant* de transmettre l'information à la CTIF (sous peine de faire comprendre aux organisations concernées qu'elles sont soupçonnées de faits de blanchiment);
- un professionnel transmet une information dès qu'il dispose d'un nouvel indice de blanchiment de capitaux.

Cela signifie qu'un professionnel ne peut pas estimer que la transmission d'information relative à une entreprise à moment donné dans le temps ne doit pas être suivie d'autres transmissions d'informations, dans la mesure où celui-ci dispose d'indices nouveaux.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'il subsiste des éléments peu explicites. En effet, l'auditeur externe qui agit en tant que contrôleur légal des comptes peut se trouver dans une situation difficile dans la mesure où il serait amené à attester des comptes sans réserves alors qu'il a introduit une déclaration auprès de la Cellule de traitement de l'information financière en raison d'un «indice» quelconque de fait de blanchiment. Dans la mesure où la suspicion devait se confirmer à la suite des investigations faites par la Cellule de traitement de l'information financière, le fait d'avoir délivré une attestation sans réserves alors que des pratiques criminelles et frauduleuses existaient dans l'entreprise pourrait nuire à la perception de la qualité du travail effectué par l'auditeur externe dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes. Ce type de situation peut également concerner des experts-comptables inscrits sur le tableau des externes qui auraient dénoncé des faits auprès de la CTIF dans le cadre d'une mission de fusion, de scission ou de transformation de forme juridique alors qu'ils ont émis une attestation positive quant à la nature et aux conditions dans lesquelles l'opération est projetée.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques proposent d'organiser une concertation avec les représentants des trois Instituts et de la Cellule de traitement de l'information financière de manière à débattre, d'une manière générale, de l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et, d'une manière particulière, de la problématique évoquée dans l'alinéa précédent. Un second avis du Conseil supérieur en matière de lutte contre les faits de blanchiment vous sera transmis après cette procédure de concertation.

3. Autres observations

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent également attirer l'attention sur deux éléments évoqués dans le document de consultation de mai 2002 du GAFI qui ne sont pas directement traités dans l'avant-projet de loi :

- En ce qui concerne le retour d'informations concernant les déclarations d'opérations suspectes (visé au paragraphe 3.7.2. du document de consultation de mai 2002 du GAFI), les membres du Conseil supérieur des Professions économiques insistent sur l'importance accordée par les professionnels à la mise en œuvre d'un suivi des informations transmises à la CRF (en Belgique, la CTIF) par les membres des professions économiques. Ils proposent dès lors au niveau du paragraphe 131 du document consultatif du GAFI que l'option 1 soit retenue et transposée en droit belge.
- Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent attirer l'attention sur les risques particuliers encourus par les professionnels en cas d'apport en nature de créances ou de fusions de sociétés n'ayant à l'actif que des créances. Il faut, en effet, faire preuve d'une vigilance particulière dans ces circonstances dans la mesure où ces créances doivent être assimilées à des apports de fonds. Ces situations concernent évidemment la profession de réviseur d'entreprises mais peuvent également, dans le cas des fusions, concerner la profession d'expert-comptable (inscrit sur le tableau des externes) lorsqu'ils sont appelés à émettre un avis sur les conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations. Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent qu'une discussion quant au fond soit menée en collaboration avec les représentants de la CRF (en l'occurrence la CTIF) et les organismes professionnels concernés de manière à déboucher sur des propositions normatives en cette matière.